



Règlements d'utilisation Libéo Accessible

Préambule

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport public à la demande (TAD) pour personnes à mobilité réduite organisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Le service « Libéo Accessible » est un service de transport public au profit des personnes à mobilité réduite ne pouvant pas utiliser les bus urbains affectés au réseau de transport classique « Libéo » en raison de leur handicap. Sa mission est de rendre le meilleur service public de transport possible pour le maximum d'usagers en optimisant au mieux les véhicules et personnels mis à disposition.

Les véhicules de ce service ont été spécialement adaptés pour permettre notamment le transport des personnes en fauteuil roulant.

Le service « Libéo Accessible » s'adresse à des personnes autonomes dans leurs déplacements ou si ce n'est pas le cas, devant se faire accompagner jusqu'aux points de montée et durant le transport. Ce n'est donc pas un service d'accompagnement pour des tâches autres que du transport. Il n'est pas médicalisé, les conducteurs n'ont aucune formation en ce domaine.

Ce règlement complète les textes légaux en vigueur.

1. Dispositions particulières des services de transport collectif à la demande Libéo Accessible

1.1 Description des services de transport collectif à la demande Libéo Accessible

Les services de transport collectif à la demande Libéo Accessible sont sur réservation. Ils desservent les 48 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

Ils ne sont pas un service de taxi privé, si bien que d'autres passagers peuvent voyager dans le même véhicule. Le service étant mutualisé avec le service de transport à la demande classique, d'autres personnes peuvent également partager le voyage.

Les choix de véhicule et d'itinéraire sont de la responsabilité de l'exploitant. La destination prévue lors de la réservation ne peut pas être modifiée en cours du trajet.

Dans la mesure où le service de transport à la demande repose sur une optimisation des coûts, la centrale de réservation peut être amenée à négocier les horaires demandés, proposer des groupages avec d'autres clients. Il est recommandé à l'utilisateur d'anticiper sa réservation s'il le peut afin d'obtenir une réponse la plus conforme possible à sa demande initiale et préciser au moment de sa réservation s'il s'agit d'un horaire souhaité ou impératif. Il est déclenché uniquement sur réservation.

Les courses proposées lors de la réservation peuvent être décalées de +/-15 minutes afin d'optimiser le regroupement de passagers. Ceux-ci seront prévenus par la centrale de réservation par SMS ou par mail le cas échéant dans la mesure où le voyageur a communiqué ses informations.

1.2 Personnes autorisées

Le service « Libéo Accessible » est ouvert aux personnes titulaires de la carte de stationnement européenne (macaron bleu) ou de la carte mobilité inclusion stationnement (au fur et à mesure de son déploiement sur le territoire national), et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les lignes classiques du réseau « Libéo ».

Lorsque le handicap est trop important et que l'adhérent au service « Libéo Accessible » n'a pas d'autonomie pour se déplacer seul (mention « Besoin d'accompagnement » ou « Accompagnateur obligatoire » précisée sur la carte d'invalidité ou sur la carte mobilité inclusion invalidité), il doit obligatoirement être accompagné sur le service « Libéo Accessible ». Le besoin d'accompagnement s'entend jusqu'au point de montée dans le véhicule, pendant le transport à bord du véhicule et après le point de dépose.

Le transport d'un accompagnateur est gratuit dans ce cas. Un seul accompagnateur proposé par l'adhérent au service

« Libéo Accessible » est autorisé. La destination doit être la même pour l'utilisateur et son accompagnateur.

Le service à la demande est accessible aux personnes de plus de 8 ans. En dessous de cet âge, la personne devra être accompagnée d'une personne capable de les surveiller. Les enfants âgés de moins de 5 ans voyagent gratuitement. Pour le transport des enfants nécessitant un siège adapté, c'est à l'utilisateur de se munir du siège auto adéquat.

Les Pass scolaire de la CABB et les Pass jeune mensuels et annuels Libéo ne donnent pas accès au service Libéo Accessible. Les usagers peuvent utiliser ce service à condition de payer un titre PMR, et d'être ayant droits.

Les groupes ne dépassant pas 5 personnes peuvent utiliser le service Libéo Accessible.

1.3 Inscription

La personne souhaitant bénéficier du service devra constituer un dossier d'inscription disponible auprès de l'agence des Mobilités ou sur le site internet. Le dossier comprend :

- Une demande d'inscription au service « Libéo Accessible » dûment complétée et signée par la personne souhaitant bénéficier du service
- La photocopie de la carte de stationnement européenne (macaron bleu) ou de la carte mobilité inclusion stationnement, recto/verso de la personne souhaitant bénéficier du service
- La photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion invalidité recto/verso de la personne souhaitant bénéficier du service, si la mention « Besoin d'accompagnement » ou « Accompagnateur obligatoire » est indiquée dessus
- Une photo d'identité de la personne souhaitant bénéficier du service
- Un justificatif de domicile de la personne souhaitant bénéficier du service.

La personne souhaitant bénéficier du service transmettra son dossier d'inscription complet à la société RD Brive (12, rue Gustave Courbet 19 100 BRIVE-LA-GAILLARDE), par voie postale à l'adresse indiquée précédemment ou le remettront en main propre à l'agence des Mobilités du réseau, située place du 14 juillet à Brive.

La carte d'ayant droit au service « Libéo Accessible » sera adressée à l'adhérent par la RD Brive, dans les plus brefs délais.

Une inscription au service « Libéo Accessible » est valable pour une période de 2 ans à compter de la date de transmission de la carte d'ayant droit par RD Brive. L'adhérent devra donc faire le nécessaire pour renouveler son inscription tous les 2 ans pour continuer à bénéficier de ce service.

En cas de changement de situation affectant son autonomie, l'adhérent a pour obligation d'en informer la société RD

Brive par voie postale dès que possible.

1.4 Couverture géographique et trajets autorisés

Libéo Accessible concerne uniquement les déplacements internes réalisés sur le territoire couvert par les 48 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

Pour tout déplacement dont l'origine ou/et la destination est située en dehors du territoire couvert par ces communes, l'utilisateur devra s'adresser à l'autorité compétente pour organiser ce type de déplacement (Conseil Départemental, Conseil Régional).

Chaque usager aura droit à 16 déplacements dans le mois d'adresse à d'adresse. Au-delà, chaque usager a droit à un aller-retour par jour maximum d'adresse à un point d'intérêt du réseau de transport urbain régulier.

Les déplacements non effectués au cours du mois ne sont pas reportables pour les mois suivants. Seuls les points de montée et de descente précisés lors de la réservation seront pris en compte.

La course sera effectuée suivant l'itinéraire déterminé par le Délégué. Aucune étape intermédiaire ou détour n'est autorisé.

1.5 Amplitude du service

Le service de transport (soit la période où l'utilisateur est pris en charge) est ouvert du lundi au samedi, de 8h30 à 19h30, sauf jours fériés.

1.6 Modalités de réservation

Les réservations des services Libéo Accessible sont possibles de plusieurs façons :

- Par mail à l'adresse suivante : contact@service.libeo-brive.fr
- Par téléphone du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 auprès d'un opérateur qui enregistre votre demande
- Sur internet Libeo-brive.fr
- Sur l'application
- En se rendant à l'agence des Mobilités place du 14 juillet.

Les usagers peuvent réserver un transport un mois à l'avance et jusqu'à 2 heures avant le départ dans la limite des places et des horaires disponibles au moment de la réservation.

La réservation téléphonique n'est possible que pendant les heures d'ouverture de la centrale de réservation, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Si l'utilisateur veut réserver téléphoniquement pour un trajet le lundi, il doit appeler la centrale de réservation avant 17h00 le vendredi.

La réservation numérique est quant à elle possible 24h/24 et 7/7 jusqu'à 2 heures avant le trajet. Plusieurs réservations peuvent être effectuées en même temps sur une période d'un mois.

La présence d'un accompagnateur doit être précisée lorsque celle-ci est obligatoire.

Les déplacements pour motif professionnel ou médical justifient une priorité de réservation par rapport à d'autres motifs de déplacements.

Lors de chaque demande, l'écart entre l'horaire souhaité par l'utilisateur et l'horaire proposé par « Libéo Accessible » n'excèdera pas 15 minutes et se décline comme suit :

MOTIF DU DEPLACEMENT	HORAIRE PROPOSE
Déplacement contraint (professionnel, médical)	Compris entre l'heure d'arrivée souhaitée et – 15 minutes
Déplacement non contraint (loisir, achat, famille...)	Compris entre l'heure d'arrivée souhaitée et + ou – 15 minutes

L'horaire de passage du véhicule au lieu de prise en charge n'excède pas + ou – 10 minutes par rapport à l'horaire convenu.

En cas d'impossibilité de réservation à l'horaire souhaité, il sera proposé à l'utilisateur un transport sur un autre créneau horaire s'il le souhaite.

L'utilisateur est susceptible de voyager avec d'autres usagers, qu'ils soient des personnes à mobilité réduite ou non. En conséquence, les temps de parcours pourront varier dans une limite de 15 minutes.

1.7 Prise en charge des passagers

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer au domicile de l'utilisateur. L'adhérent sera donc pris en charge sur l'espace public, au plus proche de son domicile, et à un endroit sécurisé.

L'utilisateur doit être présent à l'arrêt 5 minutes avant l'heure de rendez-vous.

Il a la possibilité de visualiser le véhicule en approche sur l'application mobile.

Le conducteur peut installer la personne à bord du véhicule et l'aider à descendre si nécessaire. Il assurera la manipulation de la rampe d'accès et l'ancrage du fauteuil roulant.

En cas de non-présence de l'utilisateur à l'heure prévue, le conducteur du véhicule Libéo attendra 5 minutes. Passé ce délai, il essaiera de prévenir l'utilisateur de son départ. Le déplacement est alors considéré dû.

Si l'adhérent a l'obligation d'être accompagné pour se déplacer (situation précisée au cours de son inscription au service) et que l'accompagnateur n'est pas présent lors de la prise en charge de l'adhérent, ce dernier ne sera pas pris en charge par « Libéo Accessible » pour effectuer le trajet souhaité. Il devra toutefois s'acquitter du trajet (ticket PMR plein tarif). Tout voyageur est tenu d'avoir un titre de transport. Nous rappelons qu'en cas d'absence de titre, il est possible d'en acheter à bord du véhicule. Tout voyageur non muni d'un titre de transport en règle se verra refuser l'accès au véhicule. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet. Aucun passager supplémentaire se présentant à un arrêt sans avoir préalablement réservé ne pourra être pris en charge même si cela n'entraîne aucune modification du trajet prévu initialement.

Les poussettes seront systématiquement pliées par leur propriétaire et mises dans le coffre ou à l'arrière du véhicule selon sa capacité.

1.8 Modalités d'annulation

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera par téléphone, sur internet ou sur l'application mobile, au plus tard 2 heures avant l'heure de prise en charge afin de pouvoir informer les conducteurs.

En cas d'annulations hors délais injustifiées (moins de 2 heures avant le déplacement) et répétées (3 fois dans le trimestre), l'utilisateur est redevable d'une pénalité forfaitaire de 10€.

1.9 Ponctualité et non présentation

En cas de retard du client à l'arrêt, le conducteur ne pourra pas attendre au-delà de 5 minutes après l'heure définie (selon 1.7).

Un dispositif de sanction graduée sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas aux RDV. La première fois, un avertissement sera adressé à l'utilisateur. En cas de non-présentations répétées et non justifiées (3 fois dans le trimestre) aux lieux et heure de rendez-vous fixés lors de la réservation de la course, une pénalité forfaitaire de 10€ sera adressée. Dès la quatrième fois dans le semestre, une éventuelle interdiction d'utilisation du service pourra être émise pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 mois.

Les pénalités seront à régler à l'agence des Mobilités. Après paiement, les voyageurs pourront utiliser à nouveau les services de Libéo Accessible.

1.10 Dispositifs en cas de retard et absence du conducteur

- Si le conducteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'utilisateur (en cas d'événements imprévus), l'exploitant doit au préalable en informer au plus vite la centrale de réservation. Dans le cas où le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il appartient à l'exploitant d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer la continuité du service. Si le client a communiqué son numéro de téléphone, celui-ci peut être prévenu par l'exploitant le cas échéant, par le conducteur.
- Si le conducteur n'est pas présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'utilisateur, le voyageur doit en informer la centrale de réservation au plus vite. Dans le cas où le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il appartient à l'exploitant d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer la continuité du service et d'informer la centrale de réservation afin de prévenir au plus vite l'utilisateur.

2. Conditions de transport

2.1 Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

Les enfants âgés de moins de 5 ans voyagent gratuitement.

2.2 Arrêts

Les points de prise en charge sont communiqués précisément lors de la réservation. Il s'agit de l'espace public le plus proche du domicile, et à un endroit sécurisé.

Afin de mieux préparer votre voyage, il est recommandé de se présenter 5 minutes avant l'horaire indiqué du passage du véhicule.

2.3 Transport des animaux – objets encombrants / matières dangereuses

2.3.1 Animaux

Par principe, les animaux sont interdits à bord des véhicules, à l'exception :

- Des chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante ; ces chiens doivent être tenus en laisse. Il en est de même pour d'autres animaux dont la présence est nécessaire en raison d'un handicap, ou de l'activité exercée par un voyageur sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un titre spécial. Dans tous les cas, ces animaux voyagent gratuitement
- Des animaux domestiques de petite taille admis et transportés gratuitement s'ils sont tenus dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Les voyageurs ne respectant pas les règles mentionnées ci-dessus se verront refuser l'accès au véhicule. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

2.3.2 Objets encombrants

Tout colis ou bagage doit être accompagné de son propriétaire.

Les petits bagages à main ou colis, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants sauf autorisation spéciale. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la taille ne permet pas d'être maintenus sur les genoux des propriétaires.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants.

Pour des raisons de sécurité, les poussettes pliantes doivent être repliées. Les poussettes non pliantes sont admises dans la limite des places disponibles sur la plateforme centrale du véhicule. Elles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Elles doivent être maintenues fermement par un adulte pendant toute la durée du trajet, freins bloqués pour ne pas se déplacer inopinément à l'intérieur du véhicule en marche. L'enfant voyageant dans la poussette devra être correctement attaché à l'aide de sangles ou ceinture de la poussette.

Les trottinettes sont tolérées. Elles sont de préférence pliées et doivent être tenues de sorte qu'elles ne présentent aucun danger pour les voyageurs ; de même pour les skateboards et hoverboards.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes (sauf vélos pliables), rollers (sauf tenus à la main) des vélomoteurs ou des chariots de type « supermarché ».

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

2.3.3 Matières dangereuses - armes

Il est interdit d'introduire, dans les locaux de l'agence des Mobilités (place du 14 juillet à Brive), du PEM Brive Laroche (à Brive), ou dans les véhicules, des matières dangereuses ou incommodantes (explosives, inflammables, toxiques, malodorantes) ou des objets contondants, coupants, piquants.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par les lois et réglementations en vigueur.

Le voyageur ayant la charge de ces objets pourra se voir interdire l'accès au véhicule, malgré l'obtention d'un titre de transport, lequel ne lui sera pas remboursé.

2.4 Interdictions relatives à l'usage du réseau

Conformément à la législation en vigueur, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque les véhicules en sont équipés. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, les voyageurs n'ayant pas mis leur ceinture de sécurité pourront faire l'objet d'une contravention.

2.4.1 Il est formellement interdit aux voyageurs sous peine de contravention :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes
- De monter ou de descendre des véhicules lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant
- De se pencher au-dehors des fenêtres des véhicules
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets
- De fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence des Mobilités et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature, soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs
- De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule
- De s'installer au poste de conduite du véhicule
- De s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tout engin assimilé

- Et, plus généralement de porter atteinte, à la sécurité publique, de pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence des Mobilités de l'exploitant en état d'ivresse
- D'abandonner ou de jeter à l'agence des Mobilités ou dans les véhicules, tous papiers (journaux, emballages, titres de transports) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans l'agence des Mobilités de l'exploitant ou les véhicules
- De pratiquer toute forme de mendicité
- D'apposer aux arrêts, sur les équipements (abribus, poteaux d'arrêt), dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées, tracts, affiches, tags ou gravages
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation
- En cas de situation d'urgence sanitaire : de ne pas respecter les mesures sanitaires en vigueur notamment le port du masque et autres mesures.

2.4.2 Il est interdit aux voyageurs sauf autorisation exceptionnelle :

- De faire usage aux arrêts, dans l'agence des Mobilités de l'exploitant ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante
- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera.

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, notamment au titre de l'article 2.5 ci-dessus, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et/ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.

S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement. En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 2, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

3. Vente et contrôle des titres de transport

3.1 Tarification

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

Les enfants de moins de 5 ans accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité, sont transportés gratuitement.

3.2 Achats de titres de transport

L'acquisition des titres peut être effectuée

- Auprès des conducteurs lors de la montée dans les véhicules (ticket PMR),
- En post paiement, après acceptation par RD Brive. Le paiement de la facture peut se faire par virement, chèque ou espèce. Le paiement peut être envoyé directement chez RD Brive (12, rue Gustave Courbet 19100 Brive-la-Gaillarde) ou déposé à l'agence des Mobilités.

Lors de l'achat de ticket unitaire dans les véhicules, les voyageurs sont invités à faire l'appoint. Pour des questions de rendu de monnaie, les billets d'un montant supérieur à 10€ ne sont pas acceptés. L'usage des pièces de monnaies rouges doit rester limité. Le paiement d'un titre unitaire auprès du conducteur avec uniquement des pièces de monnaies rouges n'est pas accepté.

L'accès au véhicule est conditionné à l'acquisition d'un titre de transport. A défaut, le voyageur sans titre s'expose à une contravention en cas de contrôle.

3.3 Limitations d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative
- De revendre des titres de transport non utilisés.

3.4 Validation des titres

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent acheter un titre auprès du conducteur si la mention post- paiement n'est pas connu du conducteur.

3.5 Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut, à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transports.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'exploitant au contrôle et dûment habilité à cet effet. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant.

Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions réglementaires ou pénales.

En cas de refus de présenter une pièce d'identité, il pourra être fait appel aux forces de police afin qu'elles procèdent une vérification d'identité.

3.6 Validation et correspondance

Tous les titres de transport doivent être validés dès la montée dans le véhicule auprès du conducteur. La correspondance est gratuite pendant 1 heure si le voyageur utilise une ligne régulière après son voyage « à la demande ».

4. Constatation des infractions

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 2.4, 2.5. et 3 seront en situation d'infraction.

Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, être constatées par le personnel de contrôle habilité de l'exploitant.

4.1 Peines encourues

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant.

4.2 Indemnité forfaitaire transactionnelle

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci peut éviter toute poursuite pénale en effectuant le paiement d'une indemnité forfaitaire transactionnelle correspondant à l'infraction dans un délai de deux mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal qui lui a été remis. L'indemnité forfaitaire est augmentée d'un montant de 38€ par infraction pour frais de dossier en cas de non- règlement de l'indemnité dans les 5 jours qui suivent la date de l'infraction.

Tout voyageur en situation d'infraction qui refusera le paiement de l'indemnité forfaitaire transactionnelle ou qui, acceptant de régulariser sa situation au moyen du paiement de ladite indemnité, n'en effectuera pas le règlement, sera passible des poursuites devant les juridictions compétentes.

Motifs d'infraction	Montant €
Voyageur muni d'un titre non valable ou non complété	72,00
Voyageur démuné de tout titre de transport	72,00
Autre type d'infraction de contravention de 3 ^{ème} catégorie	72,00
Usurpation d'identité	150,00
Outrage ou insulte à agent	150,00
Violence (verbale, physique)	150,00
Dégradation volontaire	150,00
Trouble à l'ordre public	150,00
Non port du masque (si la législation l'oblige ou le prévoit)	135,00
Annulations d'une course à moins de 2 heures du départ, 3 fois de suite dans le trimestre (Art 1.8 du présent règlement)	10,00
Non présentation au RDV de prise en charge 3 fois dans le trimestre (Art 1.9 du présent règlement)	10,00

5. Objets trouvés

5.1 Responsabilité

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux et/ou à l'agence des Mobilités, ainsi que chez ses revendeurs agréés.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

5.2 Garde

Les objets trouvés sont remis au service des objets trouvés à l'agence des Mobilités du réseau pour une durée de deux semaines, puis s'ils ne sont pas réclamés, ils seront remis à des œuvres de charité ou détruits en fonction de leur état.

6. Réclamations

6.1 Qualité

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

6.2 Réclamations

Les remarques, suggestions ou réclamations des voyageurs peuvent également être adressées à RD Brive à l'adresse suivante RD Brive – 12, rue Gustave Courbet – 19100 Brive-La-Gaillarde, par mail (contact@service.libeo-brive.fr) ou par formulaire de contact depuis le site internet Libeo-brive.fr. Pour les réclamations orales ou téléphoniques, elles sont à confirmer par écrit pour une garantie de réponse.

7. Information des voyageurs

Le présent règlement est adressé systématiquement lors de l'inscription au service. Il peut, par ailleurs, être consulté par toute personne qui le souhaite, au siège de l'exploitant, à l'agence des Mobilités ou sur les sites internet Libéo-brive.fr et agglodebrive.fr.

8. Remboursement

En aucun cas, l'exploitant ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande.

9. Compensations financières

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles conséquences de retards ou services non assurés quelle qu'en soit la raison.

Dans les cas de situations perturbées prévisibles, l'exploitant met en place un Plan de Transport Adapté (PTA), ainsi qu'un Plan d'Information des Usagers (PIU). En cas de non-respect de l'un ou de l'autre ou des deux plans, l'exploitant s'engage à rembourser la clientèle au prorata du prix du titre forfaitaire payé par le client et qui n'aurait pu être utilisé en raison de